

Clôture du Colloque « Cour européenne des brevets :
quelles perspectives ? quelles attentes ? »

21 novembre 2008

Intervention de Pascale Fombeur, Directrice des affaires civiles et du sceau

Monsieur le Président de la Délégation des barreaux de France,
Monsieur le Président de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle,
Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,
Madame le Directeur,
Mesdames et Messieurs les Professeurs,
Maîtres, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi que de pouvoir intervenir au terme de vos travaux de cet après-midi. Je me réjouis très vivement de l'initiative prise conjointement par les barreaux français et la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle. Par ce colloque, vous manifestez tout l'intérêt des praticiens français pour la création d'une véritable juridiction européenne des brevets. Vous démontrez votre souci d'accompagner les entreprises dans ce domaine de la propriété intellectuelle qui est particulièrement important pour l'économie de notre pays.

Vos débats ont été très riches.

Ils ont montré que la mise en place d'un nouveau système juridictionnel européen des brevets était un projet **ambitieux** mais **nécessaire** pour les acteurs économiques :

- Je voudrais souligner tout d'abord à quel point ce projet est ambitieux :
 - œ Il s'agira je crois du premier modèle juridictionnel supra-national destiné à un contentieux civil opposant des personnes privées ;
 - œ Il oblige à recourir à des législations qui ne sont aujourd'hui pas toutes harmonisées : c'est le cas du droit de la responsabilité et de la procédure civile ;
 - œ Il implique de combiner trois ordres juridiques : l'ordre juridique international, avec la convention de Munich, l'ordre juridique communautaire, avec les directives sur la brevetabilité et sur la contrefaçon, et les ordres juridiques nationaux, pour les droits non harmonisés.

- Mais ce projet est désormais une impérieuse nécessité :

- œ Il permettra d'intenter une seule action dans des hypothèses où, aujourd'hui, une entreprise doit en mener une bonne dizaine.
- œ Il évitera des décisions contradictoires et garantira donc une meilleure prévisibilité pour les acteurs économiques.
- œ Il permettra d'éviter la concurrence des juridictions, c'est à dire le forum shopping, en offrant une juridiction commune ;
- œ Enfin, il permettra de poursuivre l'unification du droit des brevets par une jurisprudence commune sur la brevetabilité ;

> Je crois que pour réussir, le projet de système juridictionnel doit répondre à trois défis, qui peuvent parfois se révéler contradictoires :

- œ le défi de l'accessibilité de la juridiction ;
- œ le défi de la qualité des décisions ;
- œ le défi de l'efficacité procédurale.

Ces objectifs peuvent être atteints. Il nous appartient de trouver les solutions adaptées.

I. Le défi de l'accessibilité des juridictions

Cette accessibilité est une exigence fondamentale. Les justiciables, qu'ils soient titulaires de droits ou contrefacteurs allégués, doivent pouvoir faire valoir leurs droits. Cette accessibilité doit se manifester de différentes façons :

- C'est d'abord une accessibilité géographique :

Les parties doivent pouvoir se rendre dans les nouvelles juridictions. Il est important que les Etats-membres puissent créer des chambres locales ou régionales.

- C'est également une accessibilité économique :

Les frais de justice ne doivent pas être disproportionnés, et il ne faut pas que l'exigence

d'un paiement préalable puisse faire obstacle à l'accès à la juridiction.

C'est pourquoi le financement des juridictions ne doit pas dépendre exclusivement des taxes de procédures. Le nouveau système juridictionnel doit être un service public et non un opérateur privé, même si une contribution des utilisateurs est justifiée.

- C'est enfin une accessibilité linguistique :

La règle de la langue du pays d'accueil de la division ne devrait pouvoir être écartée qu'avec l'accord de toutes les parties au litige. En effet, il ne faut pas qu'un défendeur puisse se voir imposer une autre langue que la sienne et se retrouver dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense, en raison des frais de traduction.

>> Cette accessibilité est une condition de l'effectivité du droit à un tribunal, imposé par l'article 6 de la CEDH.

II. Le second défi est celui de la qualité des décisions

Cette qualité passe par un recrutement des juges parmi les magistrats qualifiés en droit des brevets et par la mise en place d'un système qui limite les contradictions de jurisprudence.

- La qualité du recrutement, tout d'abord :

Les juges doivent être sélectionnés parmi les magistrats des Etats-membres, en prenant en compte leurs connaissances et leur expérience en droit des brevets.

Deux écueils doivent être évités : recruter des juges n'ayant aucune expérience en droit des brevets, et recruter des spécialistes du droit des brevets n'ayant aucune expérience juridictionnelle.

Pour renforcer la compétence en droit des brevets, on peut en outre envisager la présence de juges techniciens en première instance et en appel, et celle de conseillers référendaires spécialisés en droit des brevets pour l'examen des pourvois devant la

juridiction de cassation.

- La cohérence de la jurisprudence :

Pour garantir la cohérence de la jurisprudence, nous avons besoin d'une juridiction de cassation unique pour l'ensemble du droit des brevets, aussi bien pour les brevets européens que communautaires. Sans cette unité, le système s'expose au développement de jurisprudences contradictoires et donc à une insécurité juridique, au détriment des utilisateurs du système des brevets.

Le pourvoi en cassation sur tous les points de droit du litige est le meilleur moyen d'atteindre cette unicité de jurisprudence. Cela doit être le rôle de la CJCE. Nous ne pouvons pas nous permettre d'avoir un brevet européen relevant en dernier ressort de la nouvelle Cour d'appel, alors que le brevet communautaire relèverait de la CJCE.

>> Cette qualité des décisions est indispensable pour que le nouveau système juridictionnel offre la sécurité juridique que les acteurs attendent de façon légitime.

III. Le troisième défi est celui de l'efficacité des procédures

Pour répondre aux attentes des entreprises, le nouveau système juridictionnel doit être rapide, et limiter les appels et pourvois abusifs et dilatoires. Les conditions de représentation sont également un élément clé pour garantir l'efficacité du système.

- Les durées des procédures doivent correspondre au temps économique :

Nous devons nous mettre d'accord sur un droit processuel qui garantisse la célérité du procès, dans le respect des droits des parties. Pour cela, le système juridictionnel doit consacrer une procédure écrite, plus rapide que la procédure orale qui implique des audiences de plusieurs jours voire plusieurs semaines. Il faut que les juges puissent jouer un rôle actif dans la mise en état des dossiers. Enfin, il paraît préférable d'éviter le renvoi des affaires de la Cour d'appel vers la chambre de première instance, pour ne pas rallonger les procédures.

- Des mécanismes de filtres doivent permettre d'éviter les recours dilatoires :

- Ce doit être le cas, tout particulièrement, du recours de cassation devant la CJCE. Dans ce but, on peut envisager un système de contrôle de l'admission du pourvoi, par une décision non susceptible de recours du président ou de son délégué. Le modèle des filtres existant en France tant devant le Conseil d'Etat que devant la Cour de cassation pourrait constituer un modèle pour le pourvoi en cassation devant la CJCE.
 - Les opinions dissidentes doivent être limitées au dernier degré de juridiction. Sinon, c'est encourager les chambres à remettre elles-mêmes en cause leurs propres décisions, ouvrant ainsi la voie à des appels multiples et à un allongement des procédures.
- Les parties doivent pouvoir être représentées par des professionnels reconnus :

Le nouveau système juridictionnel ne pourra être efficace que si ceux qui représentent les parties le font eux-mêmes avec efficacité. Les entreprises ont besoin d'être représentées par des spécialistes du droit des brevets qui aient également la pratique du contentieux. Je sais que vous êtes pleinement conscients de la nécessité de cette double compétence. C'est le sens du projet de fusion entre avocats et conseils en propriété industrielle.

>> L'efficacité du nouveau système est indispensable pour garantir l'adhésion des utilisateurs et leur confiance dans les nouvelles institutions juridictionnelles qui seront mises en place.

Un grand travail avait déjà été accompli par les présidences portugaise et slovène. La France a pris le relai, d'autant plus volontiers que ce sujet lui tient particulièrement à cœur. Il reste encore du chemin à parcourir pour aboutir à un modèle cohérent et efficace.

La dynamique de la croissance repose très largement sur l'innovation. La vraie richesse est devenue immatérielle. Aujourd'hui plus encore qu'hier, l'innovation doit faire l'objet d'une juste protection. Nous devons y contribuer ensemble, en offrant aux entreprises un système juridictionnel efficace.

Vos débats de ce jour ont été essentiels pour explorer différentes solutions et guider le législateur communautaire dans les mois à venir, vers un système qui sera peut-être un jour un modèle pour d'autres branches du droit.

Je vous remercie.